

Réunion du 03 Décembre 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Illidio FERREIRA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE – Paul POUGET

Excusés : Mme Christiane FOUNAOU – M. Roger GAULT

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 :

BLEUETS PAU NOTRE DAME / C.A. PONDAURAT – Régional 3 – Poule K – Match N°20455763 du 24 Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite à l'impossibilité pour le club du C.A. PONDAURAT de se déplacer le samedi en évoquant les raisons de blocage des gilets jaunes autour de PAU.

Considérant le courriel initial du club du C.A. PONDAURAT daté du 24 Novembre indiquant ne voulant pas passer des heures dans les bouchons et souhaitant repousser la rencontre précitée à une date ultérieure, ayant peur d'être bloqué au péage de Pau et sur sa rocade.

Considérant la réception d'un courriel du club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU daté lui aussi du 24 Novembre indiquant qu'après contact avec la Police Nationale de PAU, cette dernière lui confirme aucun blocage au Péage de Pau si ce n'est la gratuité de l'autoroute, qu'il reste étonné de cette impossibilité de se déplacer alors que d'autres équipes girondines sont arrivées sur PAU pour jouer au football et même au Basket, que le président du club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU a contacté le président de PONDAURAT pour lui annoncer qu'aucun problème de circulation n'était annoncé.

Considérant la réception d'un rapport émis par le club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU confirmant l'inexistence d'un blocage aux alentours de PAU, que la Police Nationale de PAU a également confirmé cette information et que toutes les conditions étaient réunies pour la tenue de ce match, que le club de PONDAURAT n'a pas tout fait pour vouloir jouer cette rencontre, cela ressemblant fort à un forfait déguisé.

Considérant la réception d'un courriel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques confirmant que seuls des barrages filtrants (péage ouvert) étaient en place en sortie de l'autoroute A64 le samedi 24 Novembre

Par ces motifs, donne match perdu par forfait à l'équipe du C.A. PONDAURAT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dossier N°2 :

S.A.G. CESTAS / A.S. BRIE – U18 R1 – Match N°20566639 du 24 Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la notification, sur la Feuille de Match, du match non joué pour le motif suivant : absence de l'équipe visiteuse.

Considérant le courriel du club de l'A.S. BRIE en date du 24 Novembre à 13H44 indiquant qu'en raison des perturbations prévisibles ce jour sur BORDEAUX, ayant pris contact avec la Gendarmerie confirmant des blocages et conseillant de ne pas prendre la route en direction de BORDEAUX, puis ayant pris contact avec le club de CESTAS, les entraîneurs s'accordant sur une date possible de report après accord de la Ligue, décidant alors de ne pas se rendre sur les installations du club de CESTAS ce samedi 24 Novembre.

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre précitée n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe visiteuse, cette dernière ne s'étant pas rendue sur le lieu du match. Il précise que l'entraîneur de CESTAS a échangé avec son homologue de BRIE sur cette situation, étant donc au courant que cette équipe ne se déplacerait pas. Les joueurs du S.A.G. CESTAS étaient tous convoqués à 15H00 pour que les officiels puissent faire une vérification d'identité des joueurs inscrits sur la FMI.

Considérant le rapport du club du S.A.G. CESTAS par la voix de son entraîneur U18 R1 indiquant que l'éducateur de l'A.S. BRIE l'a contacté vendredi soir pour lui faire part de son angoisse vis-à-vis des gilets jaunes, ayant crainte de ne pas arriver à l'heure pour la rencontre précitée. Il précise avoir répondu que son équipe l'attendrait même au-delà du délai règlementaire. Finalement, l'éducateur de l'A.S. BRIE souhaite faire une demande de report de la rencontre, demande acceptée par CESTAS à condition que la Ligue donne son accord. Il poursuit en indiquant ne plus avoir de nouvelles, et se déplaçant donc au stade vers 14H00 pour voir si les arbitres étaient présents ce qui fut le cas. Il conclut en indiquant voir réellement jouer cette rencontre sur le terrain et si possible le 15 Décembre.

Considérant qu'il aurait fallu demander officiellement le report de la rencontre le vendredi soir ou le samedi matin de la part des deux clubs dont les entraîneurs se sont entendus sur ce principe.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club de l'A.S. BRIE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du S.A.G. CESTAS (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 :

F.C. MARMANDE / J.A. DAX – U18 R1 – Poule C – Match N°20566728 du 24 Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club de la J.A. DAX daté du 23 Novembre indiquant que son équipe devant parcourir plus de 300 km le samedi 24 Novembre et compte tenu des difficultés de circulation annoncées ce samedi dans le département des Landes en raison des blocages prévus et de l'impossibilité pour notre transporteur d'assurer ce déplacement en bus, le club a pris la décision de ne pas se déplacer à MARMANDE.

Considérant le courriel du club du F.C. MARMANDE daté du 24 Novembre reprenant en préambule le courriel du club de la J.A. DAX, attirant l'attention de la commission compétente sur le fait que deux de leurs équipes U14 et U17 se sont déplacées ce jour à BAYONNE empruntant un itinéraire identique à celui qu'aurait emprunté l'équipe de la J.A. DAX si elle s'était rendue à MARMANDE, que ces rencontres se sont jouées sans difficulté et aux horaires prévus, concluant que le club de la J.A. DAX a fait acte de mauvaise foi et de ce fait ne peut prétendre jouer cette rencontre ultérieurement, sollicitant donc le refus de se déplacer comme un Forfait.

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès du club de la J.A. DAX.

Considérant la réception d'un courriel de la J.A. DAX daté du 29 Novembre indiquant que sur le conseil du transporteur qui les a informés de blocages possibles dans le département des Landes ainsi que sur le conseil de notre éducateur, officier de police à DAX et très mobilisé pour la circonstance, le club en concertation avec les parents a pris la décision de ne pas se déplacer et ne pas faire face au blocage. IL conclut en espérant que la Commission tiendra compte de ces éléments et permettra à nos jeunes joueurs de disputer cette rencontre lors d'une prochaine journée de rattrapage.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club de la J.A. DAX (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du F.C. MARMANDE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 :

G.J. RIVE DROITE F.C. / G.J. SUD SAITONGE – U19 R2 – Poule D – Match N° 20677665 du 24 Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite à l'impossibilité pour le club du G.J. SUD SAINTONGE de se rendre sur le lieu de la rencontre.

Considérant le rapport de l'arbitre désigné sur cette rencontre indiquant que l'équipe visiteuse est restée bloquée à SAINT ANDRE DE CUBZAC avant de contacter l'équipe recevable pour les prévenir de leur absence et de faire demi-tour.

Considérant la réception d'un courriel du club du G.J. SUD SAINTONGE accompagnée d'une vidéo décrivant la RN 10 totalement bouchée dans un sens, le véhicule filmé se trouvant sur l'autre voie après avoir pu faire demi-tour.

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès du club du G.J. RIVE DROITE F.C.

Considérant la réception d'un courriel de l'éducateur U19 R2 du G.J. RIVE DROITE F.C. indiquant que l'équipe du G.J. SUD SAINTONGE ne s'est pas présentée pour jouer la rencontre, que son équipe était prête au coup d'envoi, qu'il a eu une personne du club adverse au téléphone lui signifiant des difficultés pour rattraper la rocade de BORDEAUX et qu'ils avaient fait demi-tour.

Considérant que le club a fait l'effort de se déplacer en minibus pour se rendre sur le lieu de la rencontre

Par ces motifs, donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner

Dossier N°5

E.S. EYSINAISE / G.J. BRUILHOIS – U19 R2 – Match N°20677753 du 24 Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement en l'absence de l'équipe visiteuse au coup d'envoi

Considérant la réception d'un courriel du club du G.J. BRUILHOIS daté du 23 Novembre indiquant qu'en raison des mouvements de grève actuels sur le secteur du LOT ET GARONNE impactant directement l'organisation du déplacement pour ce match ainsi que les blocages routiers prévus le samedi 24 Novembre, le club décide de ne pas se déplacer pour la rencontre précitée, précisant que le club de l'E.S. EYSINAISE a été prévenue ce jour par téléphone tout comme le service Compétitions de la Ligue, espérant enfin que cette rencontre pourra être remise sur une journée de rattrapage.

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès du club de l'E.S. EYSINAISE

Considérant que l'absence de réponse à ce jour du club de l'E.S. EYSINAISE

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club du G.J. BRUILHOIS F.C. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'E.S. EYSINAISE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°6

O.F.C. RUELLE / U.S. LANTEUIL – U18 R2 – Poule B – Match N°20567090 du 24 Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement en l'absence de l'équipe visiteuse au coup d'envoi

Considérant la réception d'un courriel du club de l'U.S. LANTEUIL daté du 23 Novembre indiquant qu'en raison des perturbations et du nombre de blocage prévus sur le trajet jusqu'à RUELLE, en accord avec le club recevant qui lui a précisé que les alentours étaient bloqués par les manifestations, le club a décidé de ne pas se rendre à la rencontre précitée du lendemain

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès du club de l'O.F.C. RUELLE.

Considérant le rapport de l'éducateur U18 R2 du club de l'O.F.C. RUELLE indiquant que l'entraîneur de LANTEUIL l'a contacté Vendredi 23 Novembre à 17H00 pour l'informer qu'il ne prendrait pas le risque d'être bloqué sur la route suite au mouvement de contestation. Il poursuit en précisant qu'il comprenait sa position et qu'il serait d'accord pour remettre cette rencontre lors de la journée du 15 Décembre.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club de l'U.S. LANTEUIL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'O.F.C. RUELLE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°7

LIMOGES F.C. 3 / CHARENTE LIMOUSINE F.C. – Régional 3 – Poule C – Match N°20454705 du 25 Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du CHARENTE LIMOUSINE F.C. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LIMOGES FOOTBALL CLUB pour le motif suivant : *des joueurs du LIMOGES FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel le 26 Novembre à l'instance régionale reprenant stricto sensu les termes formulés avant-match sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142.1 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Reprend l'article 167.2 des RG de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes 1 (National 3) et 2 (Régional 1) ont toutes les deux disputées une rencontre officielle le samedi 24 Novembre.

Par ces motifs, ne peut prendre en compte les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF et indique que la réserve formulée est non fondée.

Confirme donc le résultat acquis sur le terrain de 3 buts à 1 en faveur du Limoges F.C. (3).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les frais de confirmation de réserve, soit 32€, seront débités au compte du club de CHARENTE LIMOUSINE F.C.

Dossier N°8

AVAILLES EN CHATELLERAULT / E.S. POITIERS 3 CITES – Coupe Nouvelle-Aquitaine – Match N°21082734 du 28 Octobre 2018.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation du club de l'E.S. POITIERS 3 CITES datée du 05 Novembre, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, sur l'inscription du licencié MIREBEAU Jérôme (1109304664) en état de suspension sur la feuille de match de Coupe Nouvelle-Aquitaine en tant qu'entraîneur principal de l'équipe d'AVAILLES EN CHATELLERAULT.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que le licencié MIREBEAU Jérôme a écopé d'une rencontre de suspension de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au 15 Octobre 2018.

Considérant que l'équipe 1 d'AVAILLES EN CHATELLERAULT a disputé une rencontre officielle le 21 Octobre en championnat Départemental 2.

Considérant alors que ce licencié pouvait figurer sur la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine du 28 Octobre, ayant purgé sa suspension lors de la rencontre officielle du 21 Octobre disputée par cette équipe.

Juge donc cette demande d'évocation non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 buts partout avec une victoire aux TAB (4 à 3) en faveur du club d'AVAILLES EN CHATELLERAULT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les frais de demande d'évocation, soit 72€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. POITIERS 3 CITES.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 04 Décembre par Luc RABAT, Secrétaire Général